

- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Parmi les opérations préalables à la tenue des élections professionnelles du 6 décembre prochain, les textes réglementaires prévoient, sur certains points, la consultation des organisations syndicales.

Mais dans quel cas ? Quelles organisations syndicales ? A quel moment ?....

La présente fiche a pour objet de présenter, pour chaque scrutin, les dispositions réglementaires relatives à ces consultations.

ELECTION AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

Décret n° 89-229 du 17 avril 1989

Base juridique	Objet de la consultation	Organisations concernées	Date limite
Article 2	Communication des effectifs	Syndicats ayant fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985	Dans les plus brefs délais et au plus tard six mois avant la date du scrutin à savoir le 6 juin 2018
Article 2	Communication des parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte	Syndicats ayant fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985	Dans les plus brefs délais et au plus tard six mois avant la date du scrutin à savoir le 6 juin 2018
Article 14	Modèles des bulletins de vote et des enveloppes	Organisations syndicales représentées aux CAP relevant de la collectivité	Dès la publication de la date du scrutin et au plus tard septembre 2018
Article 15	Installation de bureaux de vote secondaires ou de bureaux de vote commun à deux ou trois CAP	Avis des organisations syndicales*	Aucune date limite prévue
Article 17-2	Délibération mettant en place le vote électronique	Avis du comité technique	Aucune date limite prévue

Article 40	Fixation de la date d'organisation des élections professionnelles en cas d'annulation contentieuse	Syndicats ayant fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985	Six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours
----------------------------	--	---	---

* Selon notre interprétation, il conviendrait à minima de favoriser une consultation locale à savoir les organisations syndicales représentées aux CAP relevant de la collectivité ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article [1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985](#).

ELECTION AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP)

Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Base juridique	Objet de la consultation	Organisations concernées	Date limite
Article 4	Communication des effectifs	Syndicats ayant fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985	Dans les plus brefs délais et au plus tard six mois avant la date du scrutin à savoir le 6 juin 2018
Article 4	Communication des parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte	Syndicats ayant fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985	Dans les plus brefs délais et au plus tard six mois avant la date du scrutin à savoir le 6 juin 2018
Article 13	Modèles des bulletins de vote et des enveloppes	Organisations syndicales représentées au comité technique *	Dès la publication de la date du scrutin et au plus tard septembre 2018
Article 14	Installation de bureaux de vote secondaires	Organisations syndicales représentées au comité technique *	Aucune date limite prévue
Article 17-2 du décret n°89-229	Délibération mettant en place le vote électronique	Avis du comité technique	Aucune date limite prévue
Article 19	Fixation de la date d'organisation des élections professionnelles en cas d'annulation contentieuse	Organisations syndicales représentées aux commissions consultatives paritaires ou à défaut, les syndicats ayant fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985	Six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours

* Pour l'organisation des premières élections, les organisations syndicales consultées sont celles représentées au comité technique (article 33 du décret n°2016-1858). Pour les suivantes, les organisations syndicales consultées seront celles représentées aux commissions consultatives paritaires relevant de la collectivité.

ELECTION AU COMITE TECHNIQUE (CT)

Décret n°85-565 du 30 mai 1985

Base juridique	Objet de la consultation	Organisations concernées	Date limite
<u>Article 1^{er}</u>	Communication des effectifs	Organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, les syndicats ayant fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l' <u>article 1^{er} du décret n° 85-397 du 3 avril 1985</u>	Dans les plus brefs délais et au plus tard six mois avant la date du scrutin à savoir le 6 juin 2018
<u>Article 1^{er}</u>	Communication des parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte	Idem	Dans les plus brefs délais et au plus tard six mois avant la date du scrutin à savoir le 6 juin 2018
<u>Article 1^{er}</u>	Détermination du nombre de représentants du personnel	Idem	Dans les plus brefs délais et au plus tard six mois avant la date du scrutin à savoir le 6 juin 2018
<u>Article 21-4</u>	Délibération mettant en place le vote électronique	Avis du comité technique	Aucune date limite prévue
<u>Article 33</u>	Fixation de la date d'organisation des élections professionnelles en cas d'annulation contentieuse	Syndicats ayant fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l' <u>article 1^{er} du décret n° 85-397 du 3 avril 1985</u>	Six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours